

Centre de vacances sans hébergement

Prestation Interministérielle

Présentation

La prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais de séjour des enfants des agents dans des centres de loisirs sans hébergement : lieux d'accueil - dont les centres aérés - recevant les enfants à la journée à l'occasion des congés scolaires et des temps de loisirs, présentant un choix d'activités diverses et n'étant pas spécialisés dans l'exercice d'une activité unique à titre permanent.

Qui peut en bénéficier ?

- les fonctionnaires titulaires ou stagiaires, en position d'activité ou de détachement au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, rémunérés sur un budget de l'Etat,
- les agents non titulaires rémunérés sur un budget de l'Etat liés par un contrat de droit public conclu pour une durée initiale égale ou supérieure à 10 mois, les accompagnants des élèves en situations de handicap et assistants d'éducation, sous réserve que leur contrat initial en cours soit d'une durée supérieure ou égale à six mois,
- les agents titulaires à la retraite percevant une pension de l'Etat
- les ayants droit : veufs et veuves non remariés et percevant une pension de réversion ; orphelins d'agents de l'Etat décédés percevant une pension temporaire d'orphelin.

Conditions

- ▶ **Enfant âgé de moins de 18 ans au 1^{er} jour du séjour**
- ▶ Les centres de loisirs doivent avoir reçu un agrément du ministère chargé de la jeunesse et des sports.

L'attribution de l'aide dépend du quotient familial (QF) déterminé à partir du revenu fiscal de référence (figurant sur la ligne 25 de l'avis d'imposition 2018 – revenus 2017) rapporté au nombre de parts.

$$QF = \frac{\text{revenu fiscal de référence}}{\text{nombre de parts fiscales}}$$

Le QF ainsi calculé ne doit pas être supérieur à **12 400 €**

Taux appliqués au 1er janvier 2019 :

- ▶ **journée complète : 5,41 euros par jour**
- ▶ **demi-journée : 2,73 euros par jour**

Les prestations d'action sociale sont des prestations à caractère facultatif. Elles ne peuvent donc être accordées que dans la limite des crédits prévus à cet effet.

Pour tout renseignement, contacter le bureau de l'action sociale de l'académie de Poitiers
(05 16 52 63 41 - actionsociale@ac-poitiers.fr)